

Arrêt

n°191 334 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2017 et notifiée le 30 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. POUOSSI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 novembre 2016, il a introduit une demande d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi et a été prié de produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 21 février 2017.

1.3. En date du 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit en date du 22.11.2016 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (Art.40 §4,alinéa1,1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de cette demande, il a produit une carte d'identité nationale ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « Serkal Express Delivery SPRL » mentionnant une mise au travail de l'intéressé à partir du 16.02.2017.

Or, selon le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), l'intéressé n'a en réalité travaillé qu'un seul jour pour la société « Serkal Express Delivery SPRL », dans le cadre du contrat de travail produit. Cela signifie donc que ledit contrat a dû être interrompu. Par ailleurs, il appert que l'intéressé justifie seulement trois jours de travail en tant qu'intérimaire en Belgique (20/03/2017, 21/03/2017 et 23/03/2017). Cette mise au travail pour une période déterminée doit être considérée comme marginale.

Au vu du travail presté et à prester, occasionnel et marginal, le droit de séjour en tant que travailleur salarié ne peut lui être accordé.

Par conséquent, l'intéressé doit continuer à être considéré comme demandeur d'emploi et prouver qu'il répond aux conditions prévues par l'article 50 §2,3° de l'arrêté royal du 08/10/1981. Il doit donc produire une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris ou du Forem ou des lettres de candidature et prouver qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Cependant, n'ayant apporté ni lettre de candidature, ni inscription en tant que demandeur d'emploi, l'intéressé n'a pas produit un dossier complet en tant que demandeur d'emploi et n'a, qui plus est, pas démontré suffisamment qu'il a une chance réelle d'être engagé.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur emploi demandé le 22.11.2016 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« De la violation de l'article 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».*

2.2. Elle souligne que le requérant a un droit fondamental à sa vie familiale comme prévu par l'article 8 de la CEDH et que l'article 3 de la CEDH, lequel interdit les traitements inhumains et dégradants, s'impose à la Belgique comme le confirme l'arrêt n° 14 736 prononcé le 31 juillet 2008 par le Conseil de céans. Elle soulève qu'il faut y ajouter le droit de tout être humain à une vie décente comme reconnu par la Constitution. Elle soutient que le requérant sera privé physiquement de ses études s'il est renvoyé au pays d'origine et qu'ainsi l'article 3 de la CEDH sera violé. Elle relève *« Que l'éloignement géographique ainsi que le prix du billet d'avion et des démarches administratives sont des obstacles à la poursuite de son cursus académique ».* Elle fait valoir que le requérant ne dépend pas des pouvoirs publics dès lors qu'il dispose d'un contrat de travail. Elle expose *« Qu'en l'espèce les conditions sont satisfaites à tel enseigne que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en cette qualité n'est qu'une simple formalité et ne remet nullement en question le droit de séjour, acquis par la seule qualité de membre de l'Union Européenne, travailleur ou encore demandeur d'emploi. Que le droit de séjour existe dès que la condition requise est remplie, soit avoir un contrat de travail en Belgique ».* Elle conclut que la partie défenderesse *« a mal apprécié les moyens ».*

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen *« du devoir de minutie ».*

2.4. Elle soutient que le droit au séjour du requérant existe indépendamment du titre qui le constate et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les éventualités du dossier

et d'avoir manqué au devoir de minutie dont elle rappelle la portée. Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû apprécier si le requérant était une charge pour les pouvoirs publics au regard de ses revenus. Elle expose que le requérant *« travaille au sein de la société ; Qu'il dépose une attestation de laquelle il ressort que sans titre de séjour il ne pourra travailler ; Qu'il s'agit d'un engagement pour un contrat ; Que le requérant a pu travailler que quelques jours ; Qu'il travaille de façon régulière via une société d'intérim ; Qu'il a besoin de son titre de séjour pour pouvoir établir un badge ; Qu'il précise par ailleurs que sa femme est inscrite à la Haute Ecole Condorcet ; Qu'il précise d'avantage qu'il possède une famille en Belgique ; Que la partie adverse a mal apprécié le moyen étant entendu qu'il faudrait un titre de séjour au requérant pour pouvoir bénéficier du travail ; Qu'il a déposé son contrat de travail en bon[ne] et due forme ; Qu'il apparaît déjà de la déclaration dimona qu'il a travaillé ; Que les conditions de travail ne sont pas remplies de façon journalière à temps plein en attendant que le requérant puisse disposer de son titre de séjour »*.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil remarque que le requérant n'a aucunement fait état en temps utile de sa vie familiale auprès de la partie défenderesse.

3.2. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

L'article 50, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, quant à lui :

« Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...] »

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Quant à l'article 51, § 2, alinéa 2, du même arrêté royal, il énonce : *« Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 »*.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne se prévaut aucunement d'une violation de l'article 40 de la Loi, lequel sert de fondement à la décision de refus de séjour querellée, et qu'elle ne critique nullement la motivation de la partie défenderesse, du moins celle relative au statut de demandeur d'emploi. Le Conseil estime ensuite que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que *« L'intéressé a introduit en date du 22.11.2016 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (Art.40 §4,alinéa1,1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de cette demande, il a produit une carte d'identité nationale ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « Serkal Express Delivery SPRL » mentionnant une mise au travail de l'intéressé à partir du 16.02.2017. Or, selon le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), l'intéressé n'a en réalité travaillé qu'un seul jour pour la société « Serkal Express Delivery SPRL », dans le cadre du contrat de travail produit. Cela signifie donc que ledit contrat a dû être interrompu. Par ailleurs, il appert que l'intéressé justifie seulement trois jours de travail en tant qu'intérimaire en Belgique (20/03/2017, 21/03/2017 et*

23/03/2017). Cette mise au travail pour une période déterminée doit être considérée comme marginale. Au vu du travail presté et à prester, occasionnel et marginal, le droit de séjour en tant que travailleur salarié ne peut lui être accordé. Par conséquent, l'intéressé doit continuer à être considéré comme demandeur d'emploi et prouver qu'il répond aux conditions prévues par l'article 50 §2,3° de l'arrêté royal du 08/10/1981. Il doit donc produire une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris ou du Forem ou des lettres de candidature et prouver qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Cependant, n'ayant apporté ni lettre de candidature, ni inscription en tant que demandeur d'emploi, l'intéressé n'a pas produit un dossier complet en tant que demandeur d'emploi et n'a, qui plus est, pas démontré suffisamment qu'il a une chance réelle d'être engagé. Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne », dès lors que cela se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. A titre de précision, l'attestation de la Société Serkal Express Delivery selon laquelle le contrat du requérant est suspendu jusqu'à ce que celui-ci obtienne un titre de séjour n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et ne peut en tout état de cause élever la teneur de la motivation relative au statut de travailleur. Enfin, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que les prestations effectuées chez Vivaldis le sont dans le cadre d'un contrat intérimaire et sont occasionnelles et marginales.

S'agissant des affirmations selon lesquelles le requérant ne constituerait pas une charge pour les pouvoirs publics et que sa femme serait inscrite à la Haute Ecole Condorcet, le Conseil relève qu'elles n'ont pas été invoquées en temps utile et n'ont en tout état de cause aucune incidence sur la légalité du premier acte attaqué.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a pu refuser la demande du requérant.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre si ce n'est celui auquel il est répondu au point 3.6. repris ci-après.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'une décision d'éloignement constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, le Conseil souligne que les difficultés éventuelles du requérant pour poursuivre son cursus académique, outre le fait que cela n'a aucunement été invoqué en temps utile ni même étayé, ne permet aucunement d'établir un tel traitement. Il en est de même quant au fait que le requérant ne dépendrait pas des pouvoirs publics.

3.7. Les moyens n'étant pas fondés, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause, irrecevable pour défaut d'intérêt et ce conformément à l'article 39/79 de la Loi.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE